



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.508/2
du 23 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la formation alternée pour
les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du
18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi
auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant
d'occuper un poste vacant'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

1. Les alinéas 1 à 8 de l'arrêté de présentation doivent être omis.
2. La division de l'avant-projet en chapitres doit commencer après la phrase liminaire par laquelle le Vice-président du Gouvernement est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret, et non avant cette dernière.

DISPOSITIF

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, le mot « wallonne » doit être omis.
2. À l'alinéa 1^{er}, 3^o, dès lors que, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le sigle de cet office est FOREm, la question se pose de savoir pourquoi, dans l'avant-projet, cet Office est rebaptisé « Forem »¹.
3. À l'alinéa 1^{er}, 9^o et à l'alinéa 2, le mot « wallon » doit être omis.

Article 4

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, serait mieux rédigé comme suit :

« 1^o être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans accomplis et disposer au maximum d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat de qualification ; ».
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les mots « du décret » doivent être omis.

¹ L'avant-projet déroge cependant à la règle que donne l'article 2, 3^o, puisqu'à l'article 2, 5^o, de l'avant-projet, il est encore question du FOREm.

3. Le paragraphe 2 se réfère à deux reprises à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne comporte pas de 3°.

La pertinence du renvoi sera vérifiée.

4. L'habilitation donné au Gouvernement par le paragraphe 2, alinéa 2, paraît faire double emploi avec celles, conçues plus largement, envisagées au paragraphe 4.

L'alinéa 2 sera donc omis.

Article 8

Cet article se réfère à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, alors que le paragraphe concerné ne comporte que trois alinéas.

La pertinence du renvoi sera vérifiée.

Article 10

À l'alinéa 1^{er}, 7°, il est prévu que le contrat de formation alternée contient au minimum « les modalités de paiement ».

L'avant-projet devrait être plus précis sur ce point si l'intention est de régler par ce biais autre chose que les modalités de paiement de l'intervention financière visée à l'article 12, 9°, de l'avant-projet.

Article 13

Au dernier alinéa, il convient d'ajouter les mots « et de recours », compte tenu de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'avant-projet qui confie au Comité technique la compétence d'intervenir comme instance de recours en cas de contestation.

Article 16

Le paragraphe 2, alinéa 3, est peu clair ; d'une part, il devrait préciser l'objet du désaccord au sein du comité technique, s'agit-il de l'invitation visée à l'alinéa précédent ou de l'ensemble des compétences énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ? D'autre part, à quelles conditions un désaccord est-il censé exister au sein du comité technique ; vise-t-on l'absence d'unanimité ?

La disposition doit être clarifiée sur ces deux points.

Article 19

Au paragraphe 2, les mots « visés au paragraphe 2 » doivent être remplacés par les mots « visés au paragraphe 1^{er} ».

Article 20

Le paragraphe 1^{er} doit être omis en tant qu'il dispose que le bénéficiaire continue de recevoir « des allocations de chômage, des allocations d'insertion » ou le « minimum de moyen d'existence instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » car la Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer les conditions à remplir pour bénéficier de ces diverses allocations.

Article 22

Il convient également de viser le décret du 5 février 1998 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS